



DAVID DE PARIENTE

Associé / Partner

&amp;

EDOUARD MOUSNY

Directeur / Director

Gordon S. Blair Law Offices (Monaco)

## LES SÛRETÉS À MONACO : APPROCHE EN DROIT COMPARÉ

**Le besoin en financement est le corollaire du développement économique. La mise en place de garanties efficaces est celui du financement.**

C'est parce que le prêteur va se savoir protégé qu'il va accepter d'engager son patrimoine pour concourir au succès de celui à qui il prête. C'est dire l'importance que les sûretés (et leur efficacité) peuvent avoir pour encourager l'investissement. Les États voisins de la Principauté ne s'y sont pas trompés et nombreux (la France, le Royaume-Uni etc.) sont ceux à avoir fait sensiblement évoluer leur dispositif en la matière au cours des dernières années.

La notion de gage par exemple a été totalement repensée en France et ne repose plus sur la dépossession physique du bien gagé. En apparence, cela peut apparaître dérisoire. En réalité, il s'agit d'une évolution fondamentale pour qui sait l'effet qu'a le gage dans le contexte des procédures collectives – à savoir celui de sortir au moins partiellement de la masse des créanciers qui se disputeront les actifs de la société en difficulté (avec souvent un succès plus que modeste...). Ce dispositif inspiré du droit anglo-saxon a permis l'émergence d'une garantie sur les stocks – inexistante auparavant – permettant par exemple

à la banque de garantir le financement en gageant les stocks de marchandise vendus par l'emprunteur. Cette sûreté est particulièrement intéressante dans le cas où, comme cela est fréquent, la valeur d'une entreprise n'est pas celle de son fonds de commerce (concept bien difficile à expliquer hors des frontières monégasques et françaises ...) mais bien de ses actifs matériels qu'il n'était

**“ La notion de gage par exemple a été totalement repensée en France et ne repose plus sur la dépossession physique du bien gagé. ”**

pas véritablement possible par le passé de faire figurer au rang des garanties. Les évolutions en la matière n'ont pas été que réglementaires. Portées par ces avancées législatives, les jurisprudences des tribunaux des États voisins ont également participé à la mise en place de garanties plus adaptées aux nouveaux fonctionnements économiques (garantie bancaire par exemple) – voire - ont érigé des simples clauses contractuelles en véritables mécanismes de sûreté (clause

de réserve de propriété par exemple). La réglementation en Principauté pâtit à cet égard d'un dispositif assez ancien qui laisse malheureusement peu de place à l'innovation. La loi sur le nantissement du fonds de commerce date de 1907 et les dispositions du Code Civil sur les sûretés (articles 1850 à 2034) n'ont que très peu évolué sur le fond au cours des dernières décennies.

Contraintes par ce cadre impératif, la jurisprudence et la pratique administrative monégasques n'ont pu réaliser en la matière ce qu'elles ont pu accomplir dans d'autres domaines : créer des solutions adaptées à partir du socle existant, sans avoir à alourdir le dispositif en vigueur. Certes, le besoin en garantie solide était sans doute moins pressant à Monaco qu'ailleurs au regard de la prospérité qu'a pu connaître la place au cours des dernières décennies et du contrôle ab initio opéré par les services de l'État au stade de l'immatriculation des entreprises.

La croissance se nourrissant de la croissance, une réactualisation de ce dispositif nous paraît aujourd'hui devoir s'imposer parce que ce n'est que si la Principauté est capable de rassurer les investisseurs en leur fournissant des garanties efficaces et fiables qu'elle pourra assurer le développement de ses entreprises.

## SECURITIES IN MONACO: COMPARATIVE LAW APPROACH

The need for financing is the corollary of economic development. The implementation of effective guarantees is the corollary of financing.

It is because lenders know they are protected that they agree to commit their assets to contribute to their borrowers' success. Proof of the importance that securities (and their effectiveness) can have in encouraging investment.

The Principality's neighbouring states are well aware of this and many of them (France, UK, etc.) have slowly changed their approach over the last few years.

The concept of a pledge, for example, has been totally overhauled in France and is no

**“ The concept of a pledge, for example, has been totally overhauled in France and is no longer based on physical dispossession of the pledged goods. ”**

longer based on physical dispossession of the pledged goods. Initially, this may seem to be a minor change. In reality, however, it is a fundamental change, given the effect that the pledge has in the context of insolvency procedures - namely leaving, at least partially, the group of creditors

wrangling over the assets of a company in difficulty (often with very little success...). This system, inspired by English legal traditions, has helped create a guarantee on stocks - which did not exist until now - allowing the bank to guarantee financing backed by the stocks of goods sold by the borrower. This type of security is particularly interesting in cases where, as is common, the value company does not reside in its business capital (a difficult concept to explain outside of Monaco and France...) but in its material assets, which previously were barred from inclusion on the list of guarantees.

These changes aren't just regulatory. Supported by legislative progress, case law in neighbouring states has also taken



part in the implementation of guarantees which are better suited to new economic transactions (bank guarantees, for example), or even transformed simple contractual clauses into securities (title retention clause, for example).

The Principality's regulations in the field are constrained by a relatively archaic system which leaves little room for innovation. The law on pledging business capital dates from 1907 and the provisions of the Civil Code on securities (articles 1850 to 2034) have barely changed in recent decades.

Restricted by this stiff framework, Monegasque case law and administrative practices have not managed to do what they have in other areas: create more appropriate solutions by building on the existing regulatory base, without having to add to the existing system.

It is true that the need for solid guarantees was less urgent in Monaco due to the prosperity of its financial market over the last few decades and the ab initio verification performed by State services during company incorporation.

Because growth relies on growth, however, an overhaul of this system does seem necessary because the Principality can only ensure company development if it is able to reassure investors by providing effective and reliable guarantees.

**Gordon S. Blair Law Offices** (Monaco)

7, rue du Gabian, B.P. 449

98011 Monaco Cedex

Tél. (+377) 93 25 85 25 - [www.gordonblair.com](http://www.gordonblair.com)